
● « **Pas légitime à déposer le brevet, mais habilité à agir en contrefaçon ?** »

Peut-on poursuivre un tiers en contrefaçon sur le fondement d'un brevet alors même que l'on savait, au moment de son dépôt, ne pas avoir de droit sur le titre ?

La Cour de cassation répond par l'affirmative.

Dans un arrêt du 24 juin 2026, publié au Bulletin, elle distingue ainsi la question des droits du déposant sur l'invention de celle de la qualité pour agir en contrefaçon. Elle retient que le titulaire du brevet conserve qualité et intérêt à agir en contrefaçon à l'égard des tiers jusqu'au succès de l'action en revendication éventuellement dirigée contre lui.

Deux brevets, un procédé similaire, des actions croisées

Le 20 septembre 2013, la société MINAKEM dépose une demande de brevet portant sur un procédé de préparation du bromométhylcyclopropane. Le brevet est délivré sous le numéro FR 3 010 997. En janvier 2014, la société MMLS dépose à son tour une demande de brevet portant sur un procédé de fabrication du même produit. Le brevet est délivré sous le numéro FR 3 016 166.

Estimant que le procédé décrit dans le brevet FR 3 016 166 de la société MMLS reproduit celui protégé par son propre brevet, la société MINAKEM assigne la société MMLS et sa filiale M2I Salin, qui fabrique et commercialise le produit selon le procédé litigieux, en contrefaçon.

Pour faire échec à l'action en contrefaçon, les sociétés MMLS et M2I invoquent la fraude : selon elles, la société MINAKEM savait, au moment du dépôt du brevet FR 3 010 997, qu'elle ne disposait pas des droits sur l'invention.

Elles font notamment valoir que l'invention avait été développée en 1988-1989 au sein de la société Synthèse organique appliquée (SOA), ensuite absorbée par la Société d'études et applications chimiques (SEAC), et que la société MINAKEM ne démontrait pas que les droits sur cette invention lui avaient été transmis lors de l'apport partiel d'actifs conclu avec SEAC en 2005. Elles contestaient également la désignation de l'inventeur.

Pas de droits sur l'invention, mais qualité pour agir en contrefaçon

La Cour de cassation rejette l'argument des sociétés MMLS et M2I.

Elle rappelle que « *la circonstance que le demandeur sait ne pas avoir droit au titre de propriété industrielle au moment où il dépose la demande de brevet* » n'affecte « *ni la brevetabilité de l'invention ni la validité du brevet qui la protège* ».

Surtout, elle affirme que cette absence de droit n'empêche pas le déposant d'agir en contrefaçon : il conserve « *jusqu'au succès de l'action en revendication éventuellement dirigée contre lui, qualité et intérêt à agir en contrefaçon à l'égard de tout tiers* ».

La Cour relève en outre qu'aucun inventeur réel ou prétendu ne revendiquait de droits sur l'invention protégée par le brevet FR 3 010 997.

Ainsi, la contestation des droits du déposant sur l'invention ne fait pas obstacle à sa qualité et à son intérêt à agir en contrefaçon.

Et, au terme du litige, la société accusée de fraude obtient la titularité du brevet concurrent

La solution prend d'ailleurs une dimension particulièrement paradoxale dans la suite du litige.

Alors que les sociétés MMLS et M2I Salin invoquaient la fraude prétendument commise par la société MINAKEM pour faire échec à son action en contrefaçon, la société MINAKEM obtient non seulement gain de cause sur ce terrain, mais également la titularité du brevet FR 3 016 166 de la société MMLS.

La société MINAKEM revendiquait en effet la propriété de ce brevet, estimant que l'invention lui avait été soustraite. Elle faisait notamment valoir que la société MMLS avait été fondée par un ancien dirigeant de sa propre société mère et avait recruté un ancien salarié de la société MINAKEM, lesquels avaient tous deux eu accès aux procédés de fabrication repris dans le brevet FR 3 016 166.

La Cour de cassation retient que la société MMLS détenait des informations stratégiques provenant de la société MINAKEM et ne pouvait ignorer qu'elle n'était pas à l'origine de l'invention correspondant au brevet FR 3 016 166.

Elle en déduit que l'invention avait été soustraite de mauvaise foi à la société MINAKEM, justifiant ainsi la revendication du brevet à son profit.

Conclusion :

La société MINAKEM obtient finalement gain de cause sur les deux volets du litige : son action en contrefaçon est préservée et le brevet FR 3 016 166 lui est finalement attribué. L'arrêt distingue ainsi nettement les droits sur l'invention de la qualité pour agir en contrefaçon : la contestation des droits du titulaire sur l'invention n'emporte pas disparition de sa qualité et de son intérêt à agir.

La solution contribue ainsi à conforter la présomption de titularité attachée au brevet, jusqu'au succès de l'action en revendication éventuellement dirigée contre son titulaire.

Cour de cassation, chambre commerciale, 24 juin 2026, n°24-14.680